

A. Introduction

1. **Titre :** **Télécommunications**
2. **Numéro :** COM-001-1.1
3. **Objet :** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit disposer d'installations de télécommunications adéquates et fiables à l'interne et avec l'externe, pour l'échange d'informations concernant l'*Interconnexion* et l'exploitation nécessaires pour maintenir la fiabilité.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
 - 4.2. *Responsables de l'équilibrage*
 - 4.3. *Coordonnateurs de la fiabilité*
 - 4.4. Organisations utilisatrices de NERCnet
5. **Date d'entrée en vigueur :** 13 mai 2009

B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit se pourvoir d'installations de télécommunications adéquates et fiables pour l'échange d'informations concernant l'*Interconnexion* et l'exploitation :
 - E1.1. à l'interne,
 - E1.2. entre le *coordonnateur de la fiabilité* et ses *exploitants de réseau de transport et responsables de l'équilibrage*,
 - E1.3. avec d'autres *coordonnateurs de la fiabilité, exploitants de réseau de transport et responsables de l'équilibrage*, lorsque le maintien de la fiabilité l'exige.
 - E1.4. si applicable, ces installations doivent être redondantes et procurer une diversité de parcours.
- E2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit gérer, doter de mécanismes d'alarme, vérifier par des essais ou surveiller activement les installations de télécommunications vitales. Une attention spéciale doit être accordée aux équipements et installations de télécommunications d'urgence qui ne sont pas employés pour les communications courantes.
- E3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit se doter d'un moyen de coordonner les télécommunications entre leurs zones respectives. Cette coordination doit comprendre la capacité d'enquêter et de recommander des solutions aux problèmes de télécommunications qui se posent à l'intérieur de leur zone et avec d'autres zones.
- E4. Sauf accord particulier, chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit utiliser l'anglais dans toutes les communications impliquant le personnel responsable de la gestion en temps réel de la production et l'exploitation du *système de production-transport d'électricité*. Les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* peuvent utiliser une autre langue dans leurs activités internes.

- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit disposer d'instructions et de procédures d'exploitation écrites, pour permettre l'exploitation sans interruption du réseau en cas de défaillance des installations de télécommunication.
- E6.** Chaque organisation utilisatrice de NERCnet doit adhérer aux dispositions de l'annexe 1-COM-001, intitulée « Politique de sécurité relative à NERCnet ».

C. Mesures

- M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit avoir et fournir sur demande des pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des documents sur les procédures d'essai des installations de communications, des registres d'essai et des dossiers de maintenance des installations de télécommunications ou l'équivalent, qui serviront à confirmer qu'il gère, dote de mécanismes d'alarmes, teste ou surveille activement les installations de télécommunications vitales. (Exigence E2, partie 1).
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage* doit avoir et fournir sur demande des pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des journaux d'exploitation, des enregistrements vocaux ou transcriptions d'enregistrements vocaux, des communications électroniques, ou l'équivalent, qui serviront à déterminer la conformité à l'exigence E4.
- M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* doit avoir et fournir sur demande ses instructions et procédures d'exploitation en vigueur, sous forme électronique ou imprimée, qui serviront à confirmer qu'il satisfait à l'exigence E5.
- M4.** L'organisation utilisatrice de NERCnet doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des procédures, des journaux d'exploitation, des enregistrements vocaux ou transcriptions d'enregistrements vocaux, des communications électroniques, etc., qui serviront à déterminer sa conformité aux exigences (en matière de responsabilité et de conformité) énoncées à l'annexe 1-COM-001. (exigence E6).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La NERC est responsable de la surveillance de la conformité des *organisations régionales de fiabilité*.

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité de toutes les autres entités.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours pour la préparation),

- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident (la notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans les 60 jours suivant un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour se préparer à l'enquête. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et sa demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *décal de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Pour la mesure 1, chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité pour les deux années civiles précédentes en plus de l'année en cours.

Pour la mesure 2, chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit conserver un historique de données (pièces justificatives) de 90 jours.

Pour la mesure 3, chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit avoir ses instructions et procédures d'exploitation en vigueur afin de confirmer sa conformité à l'exigence E5.

Pour la mesure 4, chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage* et organisation utilisatrice de NERCnet doit conserver un historique de données (pièces justificatives) de 90 jours.

Si une entité est jugée non-conforme, elle doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel que déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les documents de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.

1.4. Autres informations sur la conformité

Annexe 1-COM-001 – Politique de sécurité relative à NERCnet.

2. Niveaux de non-conformité pour l'*exploitant de réseau de transport, le responsable de l'équilibrage* et le *coordonnateur de la fiabilité* :

2.1. Niveau 1 : Sans objet.

2.2. Niveau 2 : Sans objet.

2.3. Niveau 3 : Chacune des situations suivantes constituera un cas de non-conformité de niveau 3 :

2.3.1 L'exploitant de réseau de transport, le responsable de l'équilibrage ou le coordonnateur de la fiabilité a utilisé une autre langue que l'anglais en l'absence d'un accord particulier à ce sujet (Exigence E4).

2.3.2 Il n'y a pas d'instructions ou de procédures d'exploitation écrites pour permettre l'exploitation sans interruption du réseau en cas de panne des installations de télécommunications, contrairement à ce que prévoit l'exigence E5.

2.4. Niveau 4 : Les systèmes de télécommunications ne sont pas surveillés activement, vérifiés par des essais, gérés ou dotés de mécanismes d'alarme, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2.

3. Niveaux de non-conformité – Organisation utilisatrice de NERCnet :

3.1. Niveau 1 : Sans objet.

3.2. Niveau 2 : Sans objet.

3.3. Niveau 3 : Sans objet.

3.4. Niveau 4 : Non-respect des exigences de l'annexe 1-COM-001, intitulée « Politique de sécurité relative à NERCnet ».

E. Différences régionales

Aucune identifiée.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression de « proposed » de la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le Conseil d'administration	Révisée
1	6 avril 2007	Exigence 1, ajouté le mot « for » entre « facilities » et « the exchange »	Erratum
1.1	29 octobre 2008	Approbation des corrections d'errata par le Conseil d'administration; mise à jour du numéro de version à « 1.1 »	Erratum

Annexe 1-COM-001 — Politique de sécurité relative à NERCnet

Énoncé de politique

L'objet de la présente politique de sécurité relative à NERCnet est d'établir les responsabilités et les exigences minimales en vue de la protection des actifs informationnels, des systèmes et des installations informatiques de la NERC et des autres utilisateurs du réseau à relais de trames de la NERC désigné par « NERCnet ». Le but de cette politique est de prévenir toute mauvaise utilisation des actifs ou leur perte.

Aux fins du présent document, on entend par actifs informationnels l'ensemble des données brutes ou traitées utilisant les installations de télécommunications de NERCnet, y compris la documentation concernant le réseau. Cette politique s'applique également, le cas échéant, aux employés et aux agents d'autres sociétés ou organismes auxquels peut être accordé directement ou indirectement un accès à l'information liée à NERCnet.

Les objectifs de la politique de sécurité relative à NERCnet consistent à :

- Faire en sorte que les actifs informationnels de NERCnet soient protégés adéquatement, de manière économique, et à un niveau qui permet à la NERC de remplir sa mission.
- Établir des directives en matière de connectivité assurant un niveau minimum de sécurité au réseau.
- Donner à tous les utilisateurs de NERCnet le mandat de traiter et protéger convenablement l'information à laquelle ils ont accès de manière que la NERC puisse mener ses activités et desservir ses clients convenablement.

Énoncé de la mission de la NERC en matière de sécurité

La NERC reconnaît sa dépendance par rapport aux données, à l'information et aux systèmes informatiques employés pour faciliter la conduite efficace de ses affaires et l'accomplissement de sa mission. La NERC reconnaît également la valeur de l'information gérée et fournie à ses membres et aux autres intervenants autorisés à accéder à NERCnet. Par conséquent, il est essentiel que ces données, ces informations et ces systèmes informatiques ainsi que l'infrastructure manuelle et technique qui les soutiennent soient protégés de la destruction, de la corruption, des accès non autorisés et des violations de la confidentialité accidentelles ou délibérées.

Mise en œuvre et responsabilités

Cette section définit les divers rôles et responsabilités se rapportant à la protection des ressources de NERCnet.

Organisations utilisatrices de NERCnet

Les utilisateurs de NERCnet qui ont reçu de la NERC l'autorisation d'accéder à son réseau sont considérés comme des utilisateurs des ressources de NERCnet. Pour obtenir un accès autorisé, les utilisateurs doivent remplir un formulaire de demande d'utilisation et le soumettre au gestionnaire des télécommunications de la NERC.

Responsabilités

Il est de la responsabilité des organisations utilisatrices de NERCnet :

- d'utiliser les installations de NERCnet exclusivement pour les activités autorisées par la NERC;
- de se conformer aux politiques, normes et directives de sécurité relatives à NERCnet ainsi qu'à toute procédure précisée par le propriétaire des données;

- de se prémunir contre la divulgation non autorisée de données;
- de déclarer les situations d'exposition à des risques mettant en jeu la sécurité, de mauvaises utilisations et de cas de non-conformités par l'intermédiaire du système d'information des *coordonnateurs de la fiabilité* ou du gestionnaire des télécommunications de la NERC;
- de protéger la confidentialité de tous les codes d'accès et mots de passe des utilisateurs;
- de gérer les données qui leur appartiennent;
- de tenir à jour les registres d'identification des utilisateurs ayant un accès autorisé aux données ou aux applications de NERCnet;
- d'autoriser les utilisateurs de leurs organisations à accéder aux données et aux applications de NERCnet;
- d'informer le personnel de la politique de sécurité relative à NERCnet;
- de s'assurer que tous les utilisateurs de NERCnet comprennent leur obligation de protéger ces actifs informationnels;
- d'effectuer des auto-évaluations de conformité.

Responsabilité et conformité des utilisateurs

Tous les utilisateurs de NERCnet doivent être au fait des politiques énoncées dans le présent document et s'y conformer.

Les infractions à la politique de sécurité relative à NERCnet comprennent, sans s'y limiter, tout acte qui :

- expose la NERC ou tout utilisateur de NERCnet à des pertes pécuniaires réelles ou potentielles par la compromission de la sécurité des données ou tout autre préjudice;
- donne lieu à la divulgation de secrets commerciaux, de propriété intellectuelle, d'information confidentielle ou à l'utilisation non autorisée de données;
- donne lieu à l'utilisation de données à des fins illicites, ce qui peut comprendre la violation d'une loi, d'un règlement ou d'une exigence de déclaration de tout organisme chargé de l'application de la loi ou de tout organisme gouvernemental.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Télécommunications
2. **Numéro :** COM-001-1.1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
2. **Niveaux de non-conformité pour l'exploitant de réseau de transport, le responsable de l'équilibrage et le coordonnateur de la fiabilité :**

Aucune disposition particulière
3. **Niveaux de non-conformité – Organisation utilisatrice de NERCnet :**

Aucune disposition particulière

Norme COM-001-1.1 — Télécommunications

Annexe QC-COM-001-1.1

Dispositions particulières de la norme COM-001-1.1 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Annexe 1-COM-001

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle